

CAISSE DES ECOLES DE CILAOS

EXTRAIT DE DELIBERATION
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 17 JUIN 2026

AFFAIRE N° 5 :

**APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT
SUR LA REFACTURATION DES DEPENSES DE
PERSONNEL ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE DES
ECOLES**

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 17 juin à treize heures huit, la **CAISSE DES ECOLES** de la Commune de CILAOS, légalement convoquée, s'est réunie dans la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Présidente de la Caisse des écoles.*

La Présidente certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **08**

Le nombre de membres
présents est de **07**

Les convocations ont été envoyées
le :

- **08 juin 2026 (Affaires n° 1 à 4)**
- **11 juin 2026 (Affaire n° 5)**

ETAIENT PRESENTS :

Madame Laïla NASSIBOU, PRÉSIDENTE
Madame Marie-Pierre **LEBLÉ**, VICE-PRESIDENTE
Madame Marilynne **PAYET**, SOCIETAIRE ÉLU
Madame Murielle **RIVIERE**, SOCIETAIRE ÉLU
Madame Daniella **PAYET**, SOCIETAIRE ÉLU
Madame Cyndie **TECHER**, REPRÉSENTANTE DE LA
PREFECTURE
Madame Nathalie **PERCHERON**, REPRÉSENTANTE DE
L'INSPECTION

ETAIT ABSENTE :

Madame Leïla **TURPIN**, MEMBRE ÉLU

LA PRESIDENTE

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Pierre **LEBLÉ**



**AFFAIRE N° 5 : APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LA
REFACTURATION DES DEPENSES DE PERSONNEL
ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE DES ECOLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

La Présidente informe l'assemblée qu'au moment du vote du budget primitif, des crédits ont été affectés en dépenses de fonctionnement afin de prévoir le remboursement des dépenses de personnel engagées par la Commune pour le compte de la Caisse des Écoles.

Cette opération purement comptable a pour objectif de retracer fidèlement les dépenses supportées par la Commune, qui auraient pu être portées directement par le budget de la Caisse des Écoles, et ce dans un souci de transparence et de bonne affectation de la dépense.

Par ailleurs, cette opération comptable nous permettra d'évaluer le coût réel des dépenses relatives à la gestion des affaires scolaires, dans un contexte de diminution drastique des quotas de contrats aidés attribués à la collectivité.

Le projet de convention qui cadre les modalités de refacturation de ces dépenses entre la Ville et la Caisse des Écoles est joint à la présente délibération.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 7
- ❖ Contre : 0
- ❖ Abstention : 0

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles décide, **à l'unanimité** :

- **D'approuver** les termes de la convention portant refacturation des dépenses de personnel entre la Ville et la Caisse des Ecoles ;
- **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous Préfet de SAINT PIERRE pour contrôle.

POUR EXTRAIT
La Présidente de la Caisse des Ecoles
Laila NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-20260617-S_17062026-DE

Numéro d'acte : 13378247

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le 30 juin 2026



VILLE DE CILAOS

**CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DES
DÉPENSES DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE DE CILAOS
ET LA CAISSE DES ÉCOLES DE CILAOS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Cilaos,

dont le siège social est sis au 66 rue du Père Boiteau – 97413 Cilaos, représentée par sa Maire en exercice, Madame Laïla NASSIBOU, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 à contracter la présente convention,

D'UNE PART,

ET

La Caisse des Écoles de Cilaos,

dont le siège social est sis au 66 rue du Père Boiteau – 97413 Cilaos, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Marie-Pierre LEBLE, ci-après désignée le « co-contractant », dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mai 2026 à contracter la présente convention,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, financières et comptables de la refacturation des dépenses de personnel engagées par la commune de Cilaos au profit de la Caisse des Écoles de Cilaos.

ARTICLE 2 : REFACTURATION DES FRAIS DE PERSONNEL

Par accord entre les deux parties, les dépenses de personnel engagées par la commune de Cilaos au profit de la Caisse des Écoles feront l'objet d'une refacturation sur la base des coûts réels.

La Commune de Cilaos s'engage à effectuer la refacturation à la Caisse des Écoles sur la base des montants dont elle s'est préalablement acquittée (traitements indiciaires bruts, indemnités, charges sociales et patronales afférentes).

ARTICLE 3 : MODALITÉS COMPTABLES ET RÈGLEMENT

Des titres de recettes seront émis par la Commune de Cilaos à l'encontre de la Caisse des Écoles, sur la base d'un état liquidatif des dépenses de personnel payées par la commune, signé par l'autorité territoriale.

Conformément aux instructions budgétaires et comptables en vigueur (M57) :

- La Commune de Cilaos émettra les titres de recettes au **compte 70844** (*Mises à disposition de personnel facturée à la Caisse des Ecoles*).
- La Caisse des Écoles émettra les mandats de paiement correspondants au **compte 6211** (*Personnel affecté par la collectivité de rattachement*).

La refacturation est, au minimum, annuelle et doit impérativement intervenir avant la clôture de l'exercice budgétaire concerné.

ARTICLE 4 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Par dérogation expresse et afin de régulariser une situation de fait, la présente convention prend un effet **rétroactif au 1er janvier 2026** pour une durée de trois (3) ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une des parties selon les conditions définies à l'article 5.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis écrit de trois (3) mois. Dans ce cas, seules les sommes déjà perçues par la Ville de Cilaos pour le personnel payé pour le compte de la Caisse des Écoles lui demeureront acquises, et cette dernière devra s'acquitter des sommes restant dues à la Ville.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un (1) mois après une mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la résolution amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation, l'exécution ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de la Réunion.

Fait à Cilaos, le *29 juin 2026*

Pour la Caisse des Écoles
La Vice-Présidente
Marie-Pierre LEBLE



A blue circular official stamp of the Caisse des Écoles de Cilaos is visible behind the signature.

Pour la Commune de Cilaos
La Maire
Laïla NASSIBOU



A blue circular official stamp of the Commune de Cilaos is visible behind the signature.

